

CITOYENS, MOTARDS & REPAIRIENS

Association Loi 1901 – Statuts et fonctionnement de l'association

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 août 1901, dénommée : **CITOYENS, MOTARDS & REPAIRIENS**

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de l'association CITOYENS, MOTARDS & REPAIRIENS est de favoriser l'entraide, le respect, la solidarité, la sécurité et la formation des usagers de deux-roues, trois-roues, side-cars et quads motorisés et une pratique responsable et autonome, dans le respect des autres usagers utilisant les voies, routes, chemins et circuits, sans discrimination, ni distinction religieuse, sexuelle, raciale ou politique.

Elle crée des événements permettant aux usagers du monde motorisé de se rencontrer et notamment une rencontre régulière des membres.

Elle manifeste son professionnalisme à tout moment par la qualité de l'information, des conseils, de la formation et des services apportés à ses membres.

Par cet objet, l'association participe pleinement à la vie de la collectivité locale et territoriale. Elle contribue à la formation des hommes et des femmes, à leurs participations à la pratique culturelle, éducative, sportive, sociale voire à leur insertion sociale et professionnelle.

ARTICLE 3 : DOMAINE D'ACTIVITE PRINCIPAL

Le domaine principal d'activité de CITOYENS, MOTARDS & REPAIRIENS est : sport & loisirs. A ce titre, CITOYENS, MOTARDS & REPAIRIENS s'oblige :

- à détenir les licences ou tout certificat nécessaires à la réalisation de ses objectifs,
- à tenir une comptabilité conforme au plan comptable en vigueur,
- au respect de la législation en vigueur dans chaque domaine de référence (social, fiscal, etc...)
- à l'application de la ou des conventions collectives ratifiées par les syndicats représentatifs dans le domaine choisi.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION

Pour la réalisation de son objet, l'association a pour moyen principal d'action :

- l'organisation de rencontres, journées, manifestations, concentrations, balades, stages...
- la mise en place de partenariats avec des acteurs du monde motorisés partageant les mêmes buts ou complémentaires (associations, médias, fabricants, organismes d'état...)...
- la réalisation, production et diffusion de documents et supports imprimés et multimédia...
- et tout autre moyen ayant reçu l'approbation des membres du bureau...

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à :

CITOYENS, MOTARDS & REPAIRIENS
92100 Boulogne-Billancourt

ILE DE FRANCE
Préfecture des Hauts-de-Seine

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 7 : MEMBRES

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres actifs, de membres adhérents et de membres sympathisants s'engageant à mettre en commun leurs connaissances et leurs activités dans le but décrit à l'article 2.

- Les membres fondateurs sont les personnes ayant créé l'association. Ils sont membres de droit du Conseil d'Administration et du premier bureau issu de la création de l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et participent de droit à toutes les assemblées avec voix délibérative et prépondérante.
- Les membres d'honneurs sont désignés par le conseil d'administration pour les services qu'ils ont rendu ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle - mais peuvent toutefois acquitter la cotisation - et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale. Ils ne doivent pas dépasser 5% de l'effectif total.
- Les membres actifs : toute personne physique ou morale désireuse d'apporter sa contribution, sous quelque forme que ce soit, aux buts de l'association tels que décrits à l'article 1. Ils peuvent intervenir au nom de l'association sous la responsabilité d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration. Ils acquittent la cotisation statutaire fixée annuellement par le conseil d'administration. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
- Les membres bienfaiteurs : toutes personnes physiques ou morales. Ils acquittent une cotisation supérieure à la cotisation statutaire fixée annuellement par le conseil d'administration. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
- Les membres adhérents : toutes personnes physiques ou morales. Ils acquittent la cotisation statutaire fixée annuellement par le conseil d'administration. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
- Les membres sympathisants : toute personne physique ou morale qualifiée souhaitant soutenir l'association, notamment en participant à sa représentativité ou en faisant un don, sans pour autant être membre adhérent. Ils ne disposent pas du droit de délibération ni de vote.

Ne peut-être membre, qu'un majeur dans son pays de résidence.

La qualité de membre ne devient effective qu'après signature de la charte de l'association et validation de l'adhésion.

Tout membre de CITOYENS, MOTARDS & REPAIRIENS s'engage s'engage dans le cadre de ses activités avec l'association à respecter les lois en vigueur dans le pays d'action. Il s'engage à souscrire les assurances responsabilités civiles le concernant ainsi que celles concernant la conduite de son véhicule et le transport éventuel de passager(s). En cas d'accident, la responsabilité de l'association CITOYENS, MOTARDS & REPAIRIENS ne pourra être engagée d'aucune façon.

ARTICLE 8 : ADHESION

Toute demande d'adhésion doit être faite par écrit, en remplissant le formulaire d'adhésion de l'association et envoyée par courrier à l'attention du conseil d'administration.

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

Le renouvellement de la cotisation a lieu le 1^{er} janvier de chaque année. Son montant est décidé par le conseil d'administration.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au Président de l'association,
- décès ou déchéance de ses droits civiques pour les personnes physiques,
- dissolution ou mise en recouvrement judiciaire pour les personnes morales,

- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, ou pour toute action portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou pour tout autre motif grave laissé à l'appréciation du conseil d'administration,
- pour non paiement de la cotisation 30 jours après sa date d'exigibilité.

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au Président de l'association.

En cas de démission ou de radiation, la cotisation annuelle restera acquise ; aucune compensation financière ou autre ne sera due par l'association au membre démis ou radié et il ne pourra prétendre à aucune forme d'indemnité, de remboursement ou dédommagement.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins deux membres, et au plus cinq membres, élus pour 6 ans. Le premier conseil est composé des membres fondateurs de l'association soussignés.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par tiers tous les 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Le pouvoir des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le premier tiers sera renouvelé au bout de deux ans de mandat. Le second tiers sera renouvelé au bout de quatre ans de mandat.

Est éligible au conseil d'administration tout membre actif de l'association depuis 1 an au moins, titulaire ou ayant été titulaire du permis moto A, n'ayant pas de responsabilités dans plus de deux autres associations, âgé de 18 ans et plus le jour de l'élection et à jour de ses cotisations. Tout membre du conseil ne remplissant plus l'une de ces conditions est démissionnaire d'office.

ARTICLE 12 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et, sur la demande écrite adressée au Président de l'association, de la moitié de ses membres. Dans certains cas, si le conseil d'administration le juge utile, cette réunion pourra se faire par visio conférence. Il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Le Président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire et validés par le conseil d'administration..

ARTICLE 13 : REMUNERATIONS

Les MANDATS des membres du conseil d'administration sont gratuits.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif. De même, les membres du conseil d'administration peuvent être employés par l'association hors cadre de l'administration de l'association (contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée) et percevoir à ce titre, et seulement à ce titre, des salaires. Le rapport financier présenté à

l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes ou opération qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou extraordinaire. Il se prononce sur les admission de membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres. Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doit rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions. Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires ou postaux, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles. Il autorise le Président ou le trésorier, à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

ARTICLE 15 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le bureau du conseil d'administration, composé de deux ou trois membres, est élu pour 6 ans, par le conseil d'administration qui choisit parmi ses membres au scrutin secret :

- un PRESIDENT et en référence à l'article 11 des présents statuts :
- un SECRETAIRE qui peut cumuler sa fonction avec celle de TRESORIER.

ARTICLE 16 : ROLES DE CHACUN DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Il se réunit 1 fois par an.

- Le PRESIDENT réunit et préside le conseil d'administration et le bureau.
Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.
Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.
Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, certains de ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration. Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.
- Le SECRETAIRE est chargé de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations.
Il rédige les procès-verbaux des instances statuaire et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- Le TRESORIER est chargé de la gestion comptable de l'association. Il perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur demande écrite d'au moins la moitié des membres de l'association. La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elle peut être faite par courrier simple, par lettres électroniques individuelles adressées aux membres de l'association, par avis publié dans la presse et par affichage dans les locaux de l'association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou à un membre du bureau s'il est empêché. En cas d'absence le Président devra nommer un administrateur dont la voix sera alors prépondérante en cas

d'égalité. Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter en cas d'empêchement par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite. La procuration doit être écrite et signée par les deux membres, elle doit mentionner la date et le lieu de la réunion, la catégorie d'Assemblée Générale (AGO ou AGE), le nom du mandataire ; elle doit être envoyée par courrier au conseil d'administration une semaine avant l'assemblée, date de la poste faisant foi. Le nombre de voix dont peut disposer un membre est limité à deux, la sienne comprise.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le Président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit 1 fois par an. Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion financière et le rapport d'activité du Président. Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'Assemblée Générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration en fonction de l'ordre du jour décidé lors de la convocation par les membres du bureau. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à mains levées, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à un mois d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les modifications de statut et sur la dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés pour les modifications des statuts et à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés pour la dissolution de l'association.

ARTICLE 20 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et souscriptions versées par ses membres, dont les montants et les modalités de versement sont votés en Assemblée Générale chaque année,
- des dons et libéralités dont elle bénéficie,
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- du produit des manifestations qu'elle organise,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu,
- des revenus financiers de l'exploitation d'un site internet choisi par le conseil d'administration,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 21 : ORGANISATION COMPTABLE

En référence à l'article 3 des présents statuts, les comptes que l'association doit établir chaque année peuvent être vérifiés par un commissaire aux comptes, élu au sein des membres ou désigné par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en Assemblée Générale.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, celle-ci désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et qui désigneront un ou plusieurs attributaires de l'actif. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 23 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Constitutive. Ce règlement intérieur fixe notamment le montant de la cotisation annuelle et le choix du site internet. Ce règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration. Un règlement intérieur complémentaire peut être établi pour chaque manifestation importante de l'association.

ARTICLE 24 : CODE DE SAVOIR-VIVRE ET SAVOIR-ROULER

Les membres de l'association se retrouvent autour d'une éthique et de valeurs communes avec des règles de conduite. Ces valeurs sont exprimées notamment dans 7 verbes : Respecter, Entraider, Partager, Assurer, Informer, Rouler.

- RESPECTER les autres au sens large et sans aucune discrimination d'aucune sorte,
- ENTRAIDER : aider ceux qui ont des problèmes, apporter son soutien à ceux qui en ont besoin,
- PARTAGER : la route, en bonne intelligence,
- ASSURER, par une maîtrise de soi et de la moto en toutes circonstances,
- INFORMER, s'informer et se former à la moto,
- ROULER avec passion mais de façon responsable, en sécurité et protégé (équipement, permis, assurance...),
- EVOLUER avec un état d'esprit positif, constructif et convivial.

ARTICLE 25 : FORMALITES

Le Président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence, pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale constitutive à Boulogne-Billancourt, le 19 mai 2005

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

Fait à Boulogne, le 19 mai 2005

Signatures *(Chaque page doit être paraphée par les 2 signataires.)*:
Pour le Président *(nom et prénom)* - Pour le Secrétaire *(nom et prénom)*